

ARRETÉ MUNICIPAL NO. 182

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, c. M-22, le conseil municipal de la Ville de Caraquet adopte un

Arrêté concernant le traitement et les indemnités des membres du Conseil.

Définitions

1. Les définitions de l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c. M-22 et ses modifications, s'appliquent au présent arrêté et dans tous documents réputés en faire partie.

2. Dans le présent arrêté

« conseil municipal » désigne le conseil municipal de la Ville de Caraquet ;

« jour de travail » inclut les jours du lundi au vendredi ;

« jour de repos » désigne le samedi et le dimanche ou les jours fériés désignés par la politique administrative de la ville.

« réunion » s'entend d'une réunion ordinaire, d'une réunion extraordinaire, d'une réunion d'urgence ou d'une réunion d'un comité ad hoc constitué par le conseil.

« secrétaire municipal » désigne le secrétaire municipal de la Ville de Caraquet ;

« ville » désigne la Ville de Caraquet.

Traitement annuel

3 (1) Le maire reçoit un traitement annuel de 3 500 \$ payable par mensualités égales.

(2) Le maire suppléant reçoit un traitement annuel de 2 500 \$ payable par mensualités égales.

(3) Chaque conseiller reçoit un traitement annuel de 2 000 \$ payable par mensualités égales.

Indemnités supplémentaires

4 (1) En plus du traitement annuel prévu à l'article 3, chaque membre du conseil municipal reçoit une indemnité de 40 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste.

Instrument purports
to be a copy of the
instrument registered or
deposited in the Gloucester
County Registry Office NB

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester NB

#12

instrument number

book-folio

page

date

5 avril 2001

(2) Afin de couvrir les dépenses afférentes à l'exécution de ses fonctions,

- a) le maire reçoit une indemnité annuelle de 1 500 \$;
- b) le maire suppléant reçoit une indemnité annuelle de 1 500 \$; et
- c) chaque conseiller reçoit une indemnité annuelle de 1 000 \$

(3) Les indemnités prévues aux alinéas 4 (2) sont payables par mensualités égales.

Mandat de représentation

5 Tous les membres du conseil municipal, lorsque mandaté par le conseil ou le maire pour le représenter à l'extérieur de la ville, reçoit une indemnité

- a) égale à une journée de travail ou 200 \$, soit le montant le moins élevé des deux, lorsqu'il s'agit d'un jour de travail ; ou
- b) de 75 \$ par jour lorsqu'il s'agit d'un jour de repos

et reçoit également

- c) sur présentation de pièces justificatives, un montant pour le remboursement de ses repas ou un montant de 45 \$ par jour sans pièces justificatives ;
- d) sur présentation de pièces justificatives, un montant pour le remboursement de son hébergement ;
- e) une allocation de déplacement de 0,35 \$ le kilomètre parcouru ;
- f) une indemnité de 40 \$ pour chaque réunion qu'il aurait manqué en raison de son mandat de représentation.

Interprétation

6 La nullité d'une clause donnée du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité des autres; l'arrêté s'interprète comme si la clause nulle était inexistante.

7 Les titres ne sont insérés qu'à titre de référence; on ne doit pas en tenir compte dans l'interprétation des dispositions du présent arrêté.

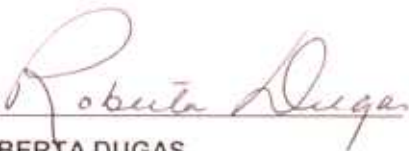
Abrogation

8 L'arrêté municipal numéro 141 intitulé "Arrêté de la Ville de Caraquet concernant la rémunération du maire et de ses conseillers" adopté le 26 juillet 1995 ainsi que toutes les règles ou coutumes appliquées jusqu'ici, sont par les présentes abrogés.

Entrée en vigueur

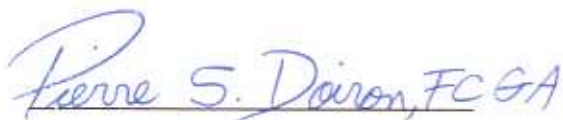
9 Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive par le conseil municipal.

PREMIERE LECTURE (Par son titre):	Le 15 mars 2001
DEUXIEME LECTURE (Par son titre):	Le 15 mars 2001
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:	Le 21 mars 2001
TROISIEME LECTURE (Par son titre) ET ADOPTION:	Le 21 mars 2001



ROBERTA DUGAS
Maire

SCEAU



PIERRE S. DOIRON, FCGA
Secrétaire municipal